



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 17 mars 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-076-015**

**RENDANT REDEVABLE D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Société Kem One dont le siège social est situé à Immeuble « Le Quadrille »,  
19 rue Jacqueline Auriol, 69008 Lyon,  
pour les activités de production de polychlorure de vinyle  
exploitées à l'usine de Saint-Auban - 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban**

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et L511-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1303 du 11 juin 2004, autorisant la société ATOFINA à modifier un atelier de fabrication de PVC MICROSUSPENSION ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 7 juin 2006, prescrivant à la société ARKEMA de modifier un atelier de fabrication de PVC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-267-011 du 24 septembre 2019 portant mise en demeure de l'établissement Kem One sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2004-1303 du 11 juin 2004, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 07 juin 2006 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 au plus tard le 31 mars 2020 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 24 septembre 2021 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral accompagné du courrier daté du 24 septembre 2021 informant l'exploitant de l'amende pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 7 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le refroidissement en circuit ouvert est interdit par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par les arrêtés préfectoraux n°2004-1303 du 11 juin 2004 et n°2006-1227 du 07 juin 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été mis en demeure de cesser cette pratique dans l'arrêté préfectoral n°2019-267-011 du 24 septembre 2019 visant l'établissement Kem One sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 29 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société Kem One ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la pratique du refroidissement en circuit ouvert des effluents en cas d'indisponibilité des échangeurs idoines ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où cela induit une dilution des effluents liquides dans le but d'atteindre une valeur réglementaire de rejet et dans la mesure où cela induit une consommation d'eau qui pourrait être évitée ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société Kem One du paiement d'une amende et d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

**CONSIDÉRANT** le gain réalisé par l'exploitant du fait du non respect de cette prescription, l'exploitant ne pouvant pas produire du PVC sans produire des effluents ;

**CONSIDÉRANT** que le montant maximal de l'amende administrative prévue par l'article L.174-8 du code de l'environnement est de 15 000 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Amende administrative : montant et titre de perception**

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros est infligée à la société Kem One, sise sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban à l'adresse suivante usine de Saint-Auban, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban pour l'absence de respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2019-267-011 du 24 septembre 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice départementale des finances publiques.

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

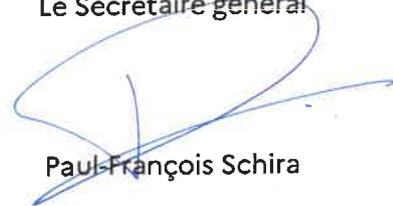
**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, Madame la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira